

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en place d'équipements et de process
supplémentaires sur le site « UAP Rochefort La Raboterie – Bassin n°3 »
à Rochefort (17)**

n°MRAe 2025APNA87

dossier P-2025-17570

Localisation du projet : Commune de Rochefort (17)
Maître d'ouvrage : Société ISB France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-maritime
En date du : 26 mars 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Évaluation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en place d'équipements et de process supplémentaires sur le site "UAP Rochefort la Raboterie - bassin n°3" situé sur la commune de Rochefort, dans le département de la Charente-Maritime (17).

La localisation du projet est présentée ci-après :



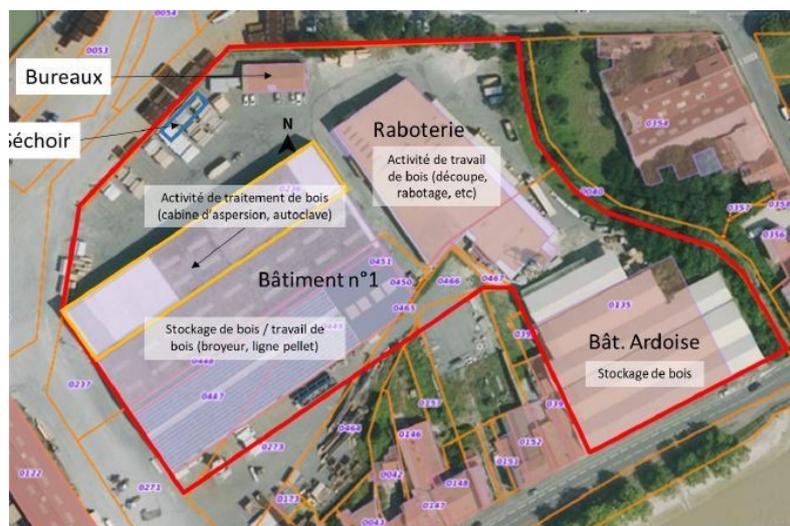
Localisation du projet – Étude d'impact page 29

L'établissement est implanté dans un secteur anthropisé, au sein de la zone portuaire gérée par le Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente. Le site est entouré de bâtiments industriels, au nord de la Charente située à 30 m.

La société Innovation et Solutions Bois France (société ISB) est une entreprise spécialisée dans l'industrie française du bois, dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. Depuis le 1er janvier 2020, la société ISB France a repris l'exploitation des deux sites existants "HUB Rochefort Pôle Atlantique" et "UAP Rochefort la Raboterie", localisés sur la commune de Rochefort.

Les installations "UAP Rochefort la Raboterie", objet du présent avis, occupent une surface d'environ 2,59 ha. Aucune nouvelle construction n'est envisagée dans le cadre du projet. Les nouveaux équipements de préservation du bois sont implantés sous un auvent existant.

Le plan masse de l'établissement est présenté ci-après :



Plan masse du projet – Note de présentation non technique du projet page 13

Le **site actuel** comprend :

- une cabine d'aspersion de produit de préservation et de traitement de bois ;
- des équipements de travail du bois pour une puissance cumulée de 1 105 kW comprenant une ligne de calibrage, une ligne de rabotage, une ligne dite "Tasseaux" et une ligne de refente ;
- des bâtiments de stockage de bois.

L'accès à l'établissement se fait depuis l'avenue Louis Bachelar.

Le flux de production sur site se fait selon les étapes suivantes : import du bois en provenance de fournisseurs de pays scandinaves en majorité et de France, réception et travail du bois, traitement du bois, redistribution des bois traités et non-traités aux clients.

Le **projet de développement**, présenté ci-dessous, concerne la mise en place d'équipements et de process supplémentaires de préservation et de traitement de bois ainsi que la modification d'équipements relatifs au travail du bois.



Plan masse du projet – Note de présentation non technique du projet pages 13 et 15

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie de projets N°1.b (installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) du tableau de nomenclature annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Les modifications projetées font basculer le classement actuel du site du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2415 vers le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700¹ figurant à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. La capacité maximale de traitement et de préservation du bois est fixée

1 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75m³/J, autre que le seul traitement contre la coloration

à 160 m³ par jour.

Le site "UAP Rochefort la Raboterie" a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 août 2021 pour son activité de travail du bois au titre de la rubrique 2410-1, d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 novembre 2021 relative aux distances d'implantation de son bâtiment de stockage de bois soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532-3 de la nomenclature des installations classées, du récépissé de déclaration n°2017/0117 du 31/01/2017 pour son activité de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, soumis à déclaration au titre de la rubrique 2415-2 de la nomenclature.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), le cadre de vie (air et bruit) et la prise en compte du risque inondation.

Articulation avec le document d'urbanisme

La commune de Rochefort est régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 décembre 2022 et modifié le 26 juin 2023. Le site est implanté en zone Usap du PLU, correspondant à la zone péri-portuaire (port de commerce) autorisant les activités des secteurs secondaires et tertiaires, les restaurants et les constructions destinées à l'artisanat et aux commerces de détail.

L'emprise du site est concernée par la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques (extrême sud-ouest), la servitude AC4 relative aux sites patrimoniaux remarquables et une zone de protection architectural, urbain et paysage (partie sud) et la servitude AC2 relative à la protection des sites et des monuments naturels (partie nord) (cf. carte p.20).

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale du document

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique et une étude de dangers requise pour ce type de projet.

L'étude d'impact est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, impacts et mesures. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

II.2. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 198 et suivantes les raisons du choix du projet.

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités en France, la société ISB France a souhaité renforcer son site de Rochefort par la mise en place d'équipements complémentaires, dont certains exploités sur d'autres sites du groupe, notamment de Nantes (autoclave, séchoir et machine à scier triple ruban, etc), de Saint-Malo (scie multi-lames) et de Honfleur (raboteuse).

Ce projet est justifié notamment par la présence de partenariats économiques pro-actifs sur Rochefort entre les gestionnaires de port, la municipalité et les acteurs locaux et par le positionnement stratégique du port de commerce de Rochefort avec celui de Honfleur/Caen.

III - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

La cartographie des différentes aires d'études² prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 25 de l'étude d'impact.

1. Milieu physique

Pollution des sols et des eaux souterraines

Concernant le **sol**, la recherche de pesticides à proximité des installations de traitement de bois et des zones de stockages a été menée par la société INOVADIA. L'étude associée indique en conclusion que les investigations ont mis en évidence l'absence d'impact lié à des pesticides ; les teneurs en propiconazole et en perméthrine étant toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Les résultats d'analyse ont également mis en évidence la présence de cuivre avec des teneurs inférieures ou égales à la valeur de référence (150 mg/kg MS).

Concernant les **eaux souterraines**, le dossier indique que les analyses effectuées sur les eaux souterraines ont montré la présence de cuivre sur les piézomètres à des concentrations inférieures à la valeur de comparaison retenue. Des concentrations en cyperméthrine supérieures à la limite de quantification du laboratoire (LQ = 0,05 µg/L) ont été observées sur le piézomètre Pz4 (0,06 µg/L). La présence de propiconazole, méthylisothiazolinone et de 2-aminoéthanol n'a pas été détectée sur les trois piézomètres.



Localisation des sondages et piézomètres – Page 104 de l'étude d'impact

2 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

Ressource en eau

Les activités du site ne nécessitent aucun prélèvement, ni rejet dans les eaux souterraines.

L'approvisionnement en eau du site se fait uniquement par le réseau d'adduction d'eau potable communal, géré par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan qui, en l'absence de ressource propre, achète l'eau potable à Eau 17 (usine de Saint-Hippolyte). La ressource en eau est mobilisée pour les besoins sanitaires des bureaux et pour la dissolution des produits de traitement du bois dans le cadre du dispositif de traitement par trempage et par autoclave. L'exploitant estime la consommation annuelle projetée à 3 500 m³.

Les mesures mises en place pour éviter ou réduire la consommation d'eau sont reconduites (suivi des consommations, nettoyage à sec des équipements).

Rejets aqueux et eaux d'extinction

Les **rejets aqueux** du site sont composés des eaux sanitaires, des eaux industrielles et des eaux pluviales. Seules les eaux pluviales sont actuellement rejetées dans le milieu naturel.

Les **eaux sanitaires** sont acheminées dans le réseau d'eaux usées.

Selon le dossier, aucun rejet des **eaux usées industrielles** n'est réalisé vers le milieu naturel.

Le projet intègre des dispositifs visant à prévenir le risque de pollution du milieu : imperméabilisation des sols de l'aire de traitement du bois par une dalle béton recouverte d'une résine d'étanchéité ; mise en place d'un réseau de collecte des égouttures avec la réinjection du produit dans le dispositif de traitement initial (circuit fermé) ; stockage des produits de traitement du bois, dilués et concentrés, au-dessus de rétentions étanches et adaptées ; dispositifs de détection et d'alerte en cas de fuite.

Les **eaux pluviales** du site se rejettent actuellement dans le cours d'eau situé en limite de propriété au Nord-Est.

Le dossier fait référence au nouveau réseau de collecte des eaux pluviales qui va être créé sur la quasi-totalité de l'emprise du site. Ces travaux seront menés, à l'échelle du Port de commerce, dans le cadre des travaux de mutualisation de la collecte des eaux de toitures et des eaux de ruissellement des surfaces de voirie, en cours d'étude.

Ce nouveau réseau de collecte permettra de traiter les eaux pluviales, avant rejet, par un système de débourbeur ou séparateur d'hydrocarbure. Un clapet anti-retour sécurisera le rejet des eaux pour éviter toute pollution éventuelle.

Aux termes des travaux menés par le Port de commerce, l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de surveillance de ces rejets aqueux et, le cas échéant, à proposer une solution d'épuration en cas de dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation.

Concernant les **eaux d'extinction**, la configuration actuelle du site permet la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité de rétention du site est renforcée par la présence de la rétention de 58 m³ au niveau de l'installation autoclave. Ces mesures garantissent que les eaux seront contenues en cas d'incendie, évitant tout rejet non maîtrisé dans l'environnement.

Déchets

Les déchets générés par le site sont actuellement pris en charge par des entreprises spécialisées. Le projet de développement de l'activité de traitement de bois va engendrer une faible production de déchets dangereux issus des produits nécessaires à la cabine d'aspersion et l'autoclave, sous forme de boue de sédimentation en fond de cuve des installations. Ces déchets, stockés dans un contenant approprié sur la dalle résinée, seront ensuite collectés par le fournisseur en vue d'être réutilisés.

Risque de submersion marine

Le site est situé dans une zone à risque de submersion marine cartographiée par le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation par submersion marine (PPRI) de la commune de Rochefort³, approuvé le 26

³ Les événements de référence retenue sont la tempête Xynthia de février 2010 pour les secteurs sous influence maritime et la crue de 1982 pour les secteurs sous influence fluviale.

juillet 2019. L'emprise du site se situe en majeure partie en zone Bs3 (aléas faible à modéré à court terme). La limite sud-est de l'emprise est localisée en zone Bs3-1 qui concerne les secteurs soumis aux submersions marines en aléas faibles, modéré et fort à court terme (cf. carte des aléas submersion marine p. 49).

La localisation du site par rapport aux zones à risques est présentée ci-après :



Zone du règlement du plan de prévention des risques naturels – Annexe 2 : Dispositions du PPRN page 28

Le projet intègre un ensemble de mesures en vue de contenir le risque de pollution du milieu en cas de submersion marine : positionnement de tous les stockages et cuves contenant des produits de traitement de bois au-dessus de la côte de référence à long terme⁴ (point bas au-dessus de 4,50 m NGF) ; positionnement des contenants étanches sur racks métalliques fixés au sol; transfert des produits contenus dans la cabine d'aspersion existante dans des conteneurs surélevés en cas d'alerte ; vérification des fixations et étanchéité des contenants en cas d'alerte.

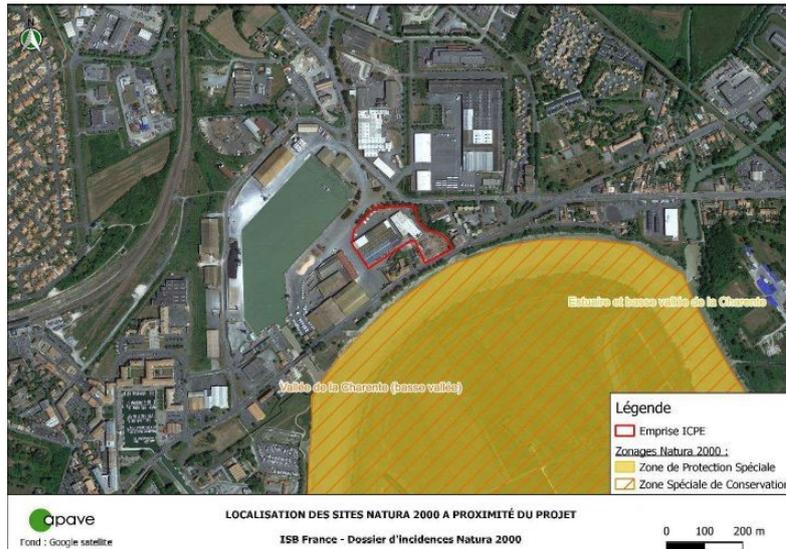
Le porteur de projet s'engage à réaliser un relevé topographique des équipements après leur mise en service en vue de veiller au respect de la cote de référence long terme.

2. Milieu naturel

Le site est situé en amont hydrologique d'une zone de protection du milieu naturel, en lien avec la Charente.

Le projet est situé à environ 30 m du site Natura 2000 ZPS *Estuaire et basse vallée de la Charente* et du site Natura 2000 ZSC *Vallée de la Charente (basse vallée)*. Le site est par ailleurs localisé à environ 30 m du site ZNIEFF de type I *Vallée de la Charente entre bords et Rochefort* et la ZNIEFF de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente*.

⁴ Le PPRN prend en compte deux aléas de référence : un aléa court terme = événement de référence + 20 cm pour le niveau marin au large (définition de la constructibilité des projets) et un aléa long terme = événement de référence + 60 cm pour le niveau marin au large (définition des mesures de réductions de la vulnérabilité ou « cote plancher »).



Localisation des sites Natura 2000 – Annexe 4 : Dossier d'incidence Natura 2000 page 3

Le projet est implanté sur le périmètre autorisé d'un site industriel, au sein d'une zone industrielle fortement anthropisée.



Localisation des habitats naturels et semi-naturels – Annexe 4 : Dossier incidences sites Natura 2000 page 8

Concernant les **habitats** et la flore, le site d'étude se compose essentiellement de bâtiments industriels, de voiries et de zones de stockage bâtis sur un sol imperméabilisé. En limite est, le site est longé par un ruisseau, qui se jette dans la Charente. Des bandes végétalisées arborées de jeunes arbres ont été plantées de part et d'autre du cours d'eau. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'emprise du site industriel.

Concernant la **faune**, le dossier identifie la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire, localisées essentiellement le long du ruisseau à l'Est du site : insectes (Gomphe de Graslin), chiroptères en chasse et en transit, avifaune (Canard colvert, Gallinule poule d'eau, Martin-pêcheur d'Europe).

Le projet intègre l'évitement du cours d'eau. Le dossier prévoit un ensemble de mesures de prévention et de réduction des pollutions en phase travaux et, en phase d'exploitation, un système de traitement des eaux pluviales et de voiries assorti d'un dispositif de surveillance avant rejet dans le milieu naturel.

Le point de rejet des eaux pluviales situé sur le cours d'eau à l'Est du site est susceptible d'interagir avec les sites Natura 2000 limitrophes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière au dispositif**

de surveillance des eaux pluviales avant rejet garantissant la préservation de ces sites sensibles.

3. Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'insère dans un secteur à dominante industrielle, artisanale et commerciale. Quatre immeubles et une maison habités se trouvent à moins de 500 m, dont le plus proche dès 50 m (immeubles à 60 m au Sud du site, immeubles à 80 m et 110 m au Nord-Est du site).

Émissions atmosphériques

L'évaluation des risques sanitaires précise les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise sur un rayon de 500 mètres autour du site d'étude. Les principales sources d'émissions sont identifiées : les poussières générées par les activités de transformation du bois et les systèmes d'aspiration des copeaux et sciures associés ; les COV⁵ issus des produits de traitement de bois rejetés de manière diffuse par la cabine d'aspersion et l'autoclave ; les gaz de combustion émis par la circulation des véhicules et chariots sur site. Aucun processus de combustion n'est présent sur site.

Les **rejets atmosphériques** issus des machines de travail du bois sont constitués de particules (poussières) liées au sciage et ponçage du bois. Trois systèmes de captation de poussières sont déjà présents sur site. L'exploitant prévoit d'en ajouter un quatrième. Des contrôles des niveaux de poussières au droit des rejets des équipements de filtration seront réalisés une fois les modifications apportées par l'ajout de nouvelles machines.

S'agissant des **COV** issus des produits de traitement de bois, le dossier comporte un bilan prévisionnel de consommation de COV et détaille l'ensemble des mesures de réduction. Le projet prévoit un stockage des produits concentrés dans des cuves fermées et la réalisation des activités de traitement exclusivement dans un bâtiment équipé d'extracteur.

Concernant les émissions de **gaz d'échappement** émis par les véhicules et engins de manutention, des mesures sont mises en place par l'exploitant pour réduire les rejets à l'atmosphère : entretien et maintenance des équipements, contrôle par des organismes agréés ou du personnel qualifié, limitation de la vitesse de circulation sur site, campagne de mesure, etc.

Si le dossier fait une analyse des effets sur la santé qui suit les étapes de la démarche d'évaluation quantitative des risques sur la santé, il ne présente pas de conclusion claire et ne fait aucune quantification du risque. Des précisions sont attendues, dans la zone d'étude retenue, sur la composition des COV et leur dangerosité, sur les modalités de stockage et de manipulation des produits de traitement de bois.

Nuisances sonores

Les principales sources de bruit générées par les activités projetées du site sont les transports et, dans une moindre mesure, les installations (autoclave et bâtiment « *Raboterie* » incluant les machines de travail du bois).

La campagne acoustique réalisée en 2024 a mis en évidence un point d'émergence non conforme aux exigences réglementaires en période diurne et nocturne. Un suivi acoustique après la mise en service des installations est prévu pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement du site pour garantir le respect des limites réglementaires.

Trafic routier

Selon l'estimation du trafic routier figurant en dossier, le projet projeté participe à une augmentation du trafic routier, estimée à 104 passages dont 25 PL contre 62 passages dont 8 PL actuellement. Cette augmentation représente une faible contribution au trafic actuel.

La gêne occasionnée par les flux des camions pour les riverains du parcours routier n'est pas étudiée. **La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, déterminer des mesures de réduction d'impact.**

Paysage

5 Composés Organiques Volatils comprenant en l'espèce : SARPALO 860 BS, colorant Jaune M

Le site d'étude s'inscrit dans la zone portuaire de Rochefort, constituée de bâtiments industriels et de voiries, dans la vallée de la basse Charente. L'emprise foncière du site est située en limite de plusieurs zones de protection : monuments historiques à l'extrême sud-ouest, Sites patrimoniaux remarquables et Zone de protection Architectural, Urbain et Paysage en partie sud, sites et des monuments naturels en partie nord.

Le projet, qui intègre des bâtiments existants, n'induit pas de nouvel impact paysager.

Bilan carbone et consommation énergétique

Le dossier ne comporte aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES). **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie et incluant le trafic des poids lourds** en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁶ relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Le projet n'a pas vocation à augmenter de manière significative la consommation électrique du site. Un audit énergétique réalisé en 2022 met en exergue des pistes d'amélioration énergétiques et thermiques pour le site de Rochefort dont certaines ont été réalisées et d'autres seront étudiées ultérieurement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet du présent avis, porte sur le projet de mise en place d'équipements et de process supplémentaires sur le site "*UAP Rochefort la Raboterie - bassin n°3*" situé sur la commune de Rochefort, dans le département de la Charente-Maritime (17). L'établissement est implanté dans un secteur anthropisé, au sein de la zone portuaire gérée par le Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente.

L'étude d'impact présentée est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte local et aux enjeux. Le dossier appelle toutefois des observations portant notamment sur les risques sanitaires associés à la réalisation du projet et le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES

⁶ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>